

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification de la puissance des installations pour
la carrière située au lieu-dit « Maupas »
communes de Durtal et des Rairies

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 261

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31,
R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière
pendant 20 ans ;

VU la demande de modification de la puissance des installations de traitement des matériaux de la
carrière précitée présentée par la société JUGE Camille, dont le siège social est « La Pierre », 49330
ETRICHE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation
spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire émis le 25 mars 2009 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de nature à préserver
les dangers ou inconvénients que peuvent entraîner la modification de la puissance des installations de
traitement de matériaux de la dite carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26
novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La carrière est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrières	2510.1	A	Superficie globale : 24 ha 12 a 06 ca
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515.2	D	82 kw

ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Un avis informant le public du présent arrêté complémentaire est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société JUGE Camille dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Durtal et des Rairies et affichée à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Durtal et des Rairies puis envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, les Maires des communes de Durtal et des Rairies, les Inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC